

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Fausses nouvelles; publication et reproduction; publicité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Droits de mutation; prélèvement au profit du Trésor public sur l'actif de la succession, même bénéficiaire. — Droits de mutation; failli. — Acte de reconnaissance d'enfant naturel; inscription de faux. — Tribunal de commerce du Havre: Emigration; émigrants; relâche forcée; logement et nourriture; passagers de chambre; usages.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Rixe; coups et blessures ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Armes de guerre; carabines-Minié; contrefaçon.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audiences des 12 et 13 mars.

FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICATION ET REPRODUCTION. — PUBLICITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Toute publication ou reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole est punissable des peines édictées par l'art. 13 du décret du 17 février 1832, lorsqu'elle a eu lieu avec intention de la publier et de la propager; il n'est pas nécessaire que cette publicité ait eu lieu par un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

Mais il y a lieu de rejeter le pourvoi dirigé contre une décision qui reconnaît, en fait, qu'il n'y a eu qu'une simple conversation entre plusieurs personnes, dans une maison privée.

Voici les faits qui ont soulevé cette importante question de doctrine.

Une instruction suivie contre le nommé Jean Bonneau devant le Tribunal de Rochefort lui reprochait d'avoir, en mai 1854, et notamment le 10 mai, dans la commune de Muron, et le 14 dans celle de Genouillé, publié ou reproduit une nouvelle fausse, en racontant l'histoire mensongère d'une proposition d'achat de grains en vert, et en affirmant qu'on avait offert à son père 30 fr. de la poche de son blé encore sur pied; lesquelles publications ou reproductions ont été faites de mauvaise foi et étaient de nature à troubler la paix publique.

L'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Rochefort, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Poitiers, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Jean Bonneau par les motifs suivants:

« Attendu que, pour constituer le délit prévu par l'art. 13 du décret du 17 février 1832, il faudrait que les propos incriminés eussent été tenus ou proférés dans un lieu public; que l'acte est impossible de considérer, comme ayant ce caractère, la maison d'un cultivateur n'exerçant, d'ailleurs, aucune autre profession susceptible de faire considérer sa maison comme étant un lieu public; que, dès lors, il ne peut y avoir délit de publication de fausses nouvelles dans le fait imputé à Jean Bonneau, tel qu'il est établi par l'instruction. »

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation par M. le procureur général de Poitiers, fut cassé par arrêt en date du 8 décembre 1854. (V. la Gazette des Tribunaux du 23 décembre dernier.)

Saisi par renvoi de la Cour de cassation, la Cour impériale de Bordeaux (chambre d'accusation), a consacré la même doctrine que l'arrêt de la Cour de Poitiers.

Son arrêt est ainsi conçu:

« Attendu, en droit, que les lois spéciales ne dérogent aux lois générales que dans les dispositions qui leur sont contraires; que le décret du 17 février 1832, sur la presse, qui, par son article 13, punit la publication ou la reproduction de fausses nouvelles, n'ayant déterminé aucun mode spécial de publication, est, par cela même, présumé se référer, pour l'application de la peine correctionnelle qu'il édicte, à l'article 1^{er} de la loi générale du 17 mai 1819, lequel assimile aux délits commis par la voie de la presse ceux qui se commettent par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, et avoir ainsi voulu que la publication ou reproduction d'une fausse nouvelle se manifestât par l'un des moyens que cet article énumère; qu'on ne saurait, en effet, facilement admettre que le législateur de 1832 ait entendu organiser un système exceptionnel de répression qui serait en désaccord avec celui préexistant, et auquel il n'a été expressément dérogé ni par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849, ni par le décret du 17 février 1852, qui en reproduit la disposition principale; que cette théorie est celle que la Cour régulatrice avait adoptée par son arrêt du 27 septembre 1854, rendu après délibération en la chambre du conseil; qu'elle paraît la plus rationnelle; qu'il y aurait de graves inconvénients à s'en écarter et à décider aujourd'hui que le décret doit être appliqué dans un sens restrictif du principe général de publicité que la loi organique du 17 mai 1819 a consacré. »

« Attendu, en fait, que s'il appert de l'instruction suivie devant le Tribunal de première instance de Rochefort que, le 14 mai dernier, Jean Bonneau fils aurait faussement affirmé qu'on avait offert à son père 30 fr. de la poche de son blé encore sur pied, il est également constant que ces paroles se sont produites sous la forme d'une simple conversation, dans la maison d'un agriculteur de la commune de Genouillé, où se trouvaient accidentellement réunis trois propriétaires de la localité; que le fait incriminé manque dès lors des conditions nécessaires pour caractériser le délit sus-susé; que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1854, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Jean Bonneau. »

Cet arrêt, également déféré à la chambre criminelle de la Cour de cassation, par M. le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, a motivé de la part de cette chambre une déclaration d'incompétence et le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies.

M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) a fait le rapport; M. Ambroise Rendu, au nom du sieur Bonneau, défendeur à la cassation, a présenté des observations dans le sens des arrêts des Cours impériales de Poitiers et

de Bordeaux, et conformes d'ailleurs à un arrêt de la chambre criminelle du 29 septembre précédent.

M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, dans un savant réquisitoire, a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué, au moins de la partie doctrinale qui, suivant lui, anéantissait le but, la portée et l'utilité sociale de l'article 13 du décret du 17 février 1852, si elle était adoptée par la Cour de cassation.

Conformément à ces conclusions, que nous espérons pouvoir reproduire avec le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros, les chambres réunies de la Cour de cassation ont rejeté le pourvoi du procureur général de Bordeaux, en se fondant sur l'état des faits reconnus constants, mais en reprouvant la doctrine de droit contenue dans l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 13 mars.

DROITS DE MUTATION. — PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC SUR L'ACTIF DE LA SUCCESSION, MÊME BÉNÉFICIAIRE.

Le droit de mutation s'exerce au profit de la régie de l'enregistrement et des domaines par prélèvement et préférence à tous autres créanciers.

Deux arrêts rendus dans la même audience consacrent cette solution dans des termes qui, contrairement à d'autres documents de la jurisprudence sur la question, vieille aujourd'hui de près de cinquante ans, démontrent que le droit souverainement privilégié du Trésor public en cette matière ressort du texte précis de la loi spéciale du 22 frimaire an VII.

Une contribution a été ouverte sur une somme de 40,000 fr. provenant de valeurs mobilières de la succession de M^{me} veuve Clause. L'administration des Domaines a été colloquée sur cette somme par prélèvement et préférence à tous autres créanciers pour la somme de 25,000 fr., montant des droits de mutation fixés par une contrainte. Mais, sur la contestation portée à l'audience, un jugement du 6 janvier 1854 a statué en ces termes:

« Le Tribunal, en ce qui touche la contestation de l'administration de l'enregistrement:

« Attendu que la contribution dont il s'agit est ouverte sur des capitaux provenant du prix de la vente d'un pensionnat à Belleville et d'une somme de 6,000 fr. déposée à la Caisse des dépôts et consignations par l'administration de la succession bénéficiaire de la dame Clause;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'accorde un privilège à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des droits de mutation en cas d'ouverture des successions sur les capitaux qui s'y trouvent; que l'art. 2098 du Code Napoléon dispose que les privilèges, à raison des droits du Trésor public, sont réglés par les lois qui les concernent; que l'administration de l'enregistrement ne le méconnaît pas, puisqu'elle n'invoque à l'appui de sa prétention que les arts. 4, 14, 15, 28 et 32 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que l'art. 32 seul dispose que la nation aura action sur les revenus des biens; que ce n'est pas à titre de privilège qu'elle l'exerce, mais comme perception d'une contribution pour droit de mutation par décès; que c'est donner aux mots un sens qui ne leur appartient pas que de qualifier le droit accordé à l'administration de l'enregistrement de prélèvement ou de portionnaire;

« Attendu que les arts. 14 et 15 n'ont d'autre objet que de fixer le mode de liquidation des droits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, que c'est ainsi qu'ils sont placés sous la rubrique de « des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est dû ou de l'expertise; »

« Que l'administration ne saurait se prévaloir, à l'appui de sa prétention, du dernier alinéa du n^o 7 de l'art. 14, d'après lequel l'estimation à faire par les parties aura lieu sans distraction des charges; qu'elle n'est pas plus fondée à se prévaloir des dispositions de l'art. 28, qui n'a d'autre effet que de conférer à la contrainte le caractère d'exécution provisoire, sans établir le droit de prélèvement qu'on voudrait en déduire;

« Déboute l'administration de l'enregistrement de sa demande à fin de collocation par privilège, etc. »

Sur l'appel, l'administration de l'enregistrement, appelante, soutient que le droit de mutation, assis sur les valeurs de la succession, proportionnel à ces valeurs, perçu sans distraction des charges, payable sans délai, tant sur les capitaux que sur les revenus de ces capitaux, et solidairement par les héritiers et légataires, emprunte à ces circonstances le caractère d'un véritable prélèvement au profit de l'Etat sur l'actif réalisé ou évalué de la succession. Cela est si vrai qu'à la date du 23 nivôse an XII, le grand-jury, consulté sur le sens de la loi du 22 frimaire an VII, formulait son avis en ces termes:

« Quant au droit de mutation qui se perçoit dans les successions, la nation ne réclame pas comme créancière, mais comme portionnaire d'une partie des biens à déclarer; c'est en suivant que la loi lui accorde en cette circonstance; et, suivant l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII, ce prélèvement doit se faire sur le produit des biens sans distraction des charges. Ce droit est donc une créance privilégiée, un prélèvement en faveur de la nation, qui doit être payé, soit qu'il y ait des dettes, soit qu'il n'y en ait pas, et qui, par conséquent, ne peut être mis sur la ligne d'aucune créance privée. »

Ce système est aussi celui de nombre d'arrêts de la Cour de cassation, dont le dernier est du 28 juillet 1852, de deux arrêts de la Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, 3 mai 1853, et 2^e chambre, 19 février 1854, et de deux arrêts des Cours de Rouen et de Caen, 1845 et 1846.

Pour consacrer le droit de prélèvement, ajoute l'appelante, il n'est pas même nécessaire de supposer au profit de l'administration un droit de propriété; car, par exemple, la femme noncéante à la communauté, qui perd tout droit de copropriété, conserve, d'après une jurisprudence certaine, un droit de prélèvement sur les biens de la communauté pour sa dot et ses reprises matrimoniales. D'autre part, l'appréhension par l'Etat sur les successions vacantes ne repose que sur le droit de prélèvement, et cette appréhension n'est pas contestable.

Enfin l'héritier bénéficiaire est, d'après l'art. 32 de la loi de l'an VII, obligé personnellement à l'acquit des droits de mutation; qui voudrait s'exposer désormais, en payant en cette qualité, à la perte qui pourrait résulter du défaut

de privilège par prélèvement, et si l'héritier bénéficiaire n'avait autre recours pour rentrer dans ses avances qu'une collocation au marc le franc?

M. de la Baume, premier avocat-général, a résumé dans les termes suivants son opinion tendante aussi à l'infirmité du jugement:

« Attendu que si l'impôt ordinaire est le prélèvement d'une fraction du revenu annuel au profit de l'Etat, qui, à ce prix, assure au possesseur une jouissance paisible, le droit de mutation est le prélèvement d'une fraction du capital au profit de l'Etat, qui assure à chacun le droit de disposer de biens dont l'Etat a été le propriétaire primitif, et de les transmettre dans l'ordre exprès ou présumé de ses affections ou de ses préférences;

« Que cette origine évidente du droit de mutation, connue de tous temps sous des dénominations diverses, ne permet pas d'admettre que le possesseur puisse, par son fait, créer des charges qui fassent obstacle au prélèvement du droit qui a été la condition de sa première investiture;

« Que le privilège attaché à un tel droit par son origine est de la même nature que celui attribué au vendeur par le droit commun, et aurait été infailliblement garanti par le pacte commissaire express ou tacite si les avantages de la stabilité et de la libre transmission n'avaient dû engager le législateur à substituer à la reprise de l'héritage lui-même des moyens d'action tellement efficaces que l'exercice de ce droit de reprise devenait superflu;

« Que la loi du 22 frimaire an VII, prenant dans cette situation les rapports existants entre l'Etat et les possesseurs, n'a pas eu à créer au profit du Trésor un privilège déjà inhérent à la nature de sa créance, mais seulement à régler le mode d'après lequel on en déterminerait l'importance et on en rendrait le recouvrement plus facile;

« Qu'il a donc suffi à la loi du 22 frimaire an VII, pour atteindre son but, d'indiquer que le droit du Trésor était assis sur toutes les valeurs héréditaires; qu'il était déterminé par l'importance de ces valeurs, sans distinction de charges; qu'il pouvait atteindre les revenus entre les mains de tout détenteur, et créer entre les héritiers une solidarité qui est contraire au droit commun;

« Qu'il ne faut donc chercher dans la loi du 22 frimaire an VII ni l'établissement, ni l'exclusion du droit exceptionnel de prélèvement revendiqué par l'Etat, mais seulement sa consécration comme un droit préexistant dont la loi du 22 frimaire an VII a voulu régler l'exercice en l'entourant de nouvelles garanties;

« Qu'en rattachant ainsi le droit de prélèvement revendiqué par le Trésor à la nature de sa créance et à son origine, le juge n'a point à se préoccuper du rang qu'il convient de lui assigner dans une contribution ou dans un ordre, parce qu'aucun créancier du possesseur, quelle que soit la nature de son titre, n'a pu acquiescer des droits sur les biens de son débiteur qu'en subissant les éventualités attachées à la possession de celui-ci;

« Qu'il suit de là qu'en refusant à l'Etat le droit d'être colloqué par privilège et préférence à tout autre créancier, sauf à la créance des frais de poursuite, qui sont censés exposés pour parvenir au paiement de la créance de l'Etat lui-même, le Tribunal de première instance a mal apprécié les droits de l'Etat et mal interprété la loi du 22 frimaire, et qu'il y a lieu d'ordonner, en infirmant le jugement dont est appel, que l'Etat prélèvera le montant des droits de succession par lui réclamés sur les sommes déposées par l'héritier bénéficiaire et sous la seule déduction des frais de poursuite. »

Conformément à ces conclusions,

« La Cour, Considérant que, soit qu'on s'attache à l'origine du droit de mutation après décès, soit qu'on s'arrête au texte des articles 4, 8, 14, 15, 27, 28, 32, 39 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII, rapprochés et combinés ensemble, il résulte nécessairement que la perception de ce droit s'exerce moins à titre de privilège que de prélèvement sur les biens de la succession; que, d'une part, en effet, le droit se détermine abstraction faite des charges qui peuvent grever l'actif, et que, selon les termes exprès de la loi, il est assis sur les valeurs héréditaires quelles qu'elles soient;

« Que, d'autre part, une disposition spéciale affecte au paiement les revenus mêmes des immeubles;

« Qu'en décidant ainsi que non seulement l'actif mobilier existant au moment où la succession s'ouvre doit satisfaire à l'impôt dont il forme l'assiette, mais que les immeubles même doivent y contribuer dans une certaine mesure, sans égard aux droits réels conférés à des tiers, le législateur a suffisamment caractérisé la situation du Trésor;

« Qu'il serait contraire à la raison, aux principes, à l'intérêt public d'enlever à l'impôt les garanties procédant de son origine et inhérentes à sa nature;

« Infirme; ordonne que l'administration de l'enregistrement sera colloquée dans la contribution Clause par prélèvement et préférence à tous autres créanciers pour la somme de 25,000 fr., montant des droits de mutation dus par la succession Clause, ensemble pour les accessoires de la créance. »

Présidence de M. de Vergès.

DROITS DE MUTATION. — PAILLI.

Le droit de mutation s'exerce au profit du Trésor public par prélèvement et préférence à tous autres créanciers. Il en est ainsi à l'égard même des créanciers du failli, lequel jusqu'à son décès est resté légalement investi de la propriété de ses biens soumis à ce droit de mutation.

Le Tribunal de première instance, à la date du 12 janvier 1854, a rendu entre l'administration des domaines, M^{me} veuve Donat-Zhendre, et le syndic définitif de la faillite d'Aristide Zhendre, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, A l'égard de la veuve Zhendre:

« Attendu que la contrainte décernée contre Alexandre-Edme Donat-Zhendre pour les droits de mutation par décès des biens laissés par son frère Mathieu-Jean-Aristide Zhendre, mort en état de faillite, est régulière et non attaquée; que, nonobstant la faillite, l'héritier n'en a pas moins été investi de la propriété des biens qui appartiennent au failli, à la charge par lui de payer les dettes; mais qu'à cet égard, toutes les valeurs dépendant de la succession sont affectées au paiement des droits;

« Que c'est donc à juste titre qu'une saisie-arrêt a été pratiquée par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur les sommes déposées pour le compte de la faillite, en tant que tout ou partie de ces sommes pourraient revenir au dit héritier;

« Au fond:

« Attendu que l'administration est créancière d'Alexandre-Edme Donat-Zhendre, et non de Zhendre, failli;

« Attendu que la déclaration de faillite, en dessaisissant le failli de l'administration de tous ses biens, a pour effet de les affecter exclusivement au paiement de toutes les dettes existantes; à l'exclusion de toutes celles qui peuvent naître postérieurement;

« Attendu que c'est là un droit définitivement acquis, que

ne peuvent détruire les événements postérieurs et qu'on ne saurait admettre (à moins d'une disposition expresse, que le mort du failli enlève aux créanciers une partie du gage qui leur était assuré et dont ils étaient nantis;

« Attendu que les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, invoquées par le domaine, tout en assurant le paiement des droits par une sorte de privilège ou de prélèvement, n'a pas entendu que ce privilège s'exercât au détriment des droits de préférence antérieurement acquis;

« Mais attendu que l'art. 32 de la loi précitée accorde le privilège de la manière la plus expresse sur le revenu des biens en quelques mains qu'ils se trouvent; que la faillite ne peut pas plus que tout autre se soustraire à l'exercice de ce privilège;

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu par Heurley qu'une partie des sommes déposées proviendraient de revenus;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, suivant exploit de Thiveau, huissier à Paris, du 10 juin 1853;

« Ordonne que, sur les sommes déposées, toutes celles provenant de revenus seront attribuées au domaine et par préférence à Heurley, es-noms;

« Ordonne que le surplus des sommes, celles qui pourraient provenir, tout compte fait, à la veuve Zhendre, seront également attribuées au domaine;

« Donne acte à la régie de la déclaration faite par le syndic dans ses conclusions, que lesdits revenus perçus par lui-même en qualité de séquestre s'élevaient à 10,000 fr.;

« Condamne la veuve Zhendre, comme partie saisie, aux dépens, etc. »

Sur l'appel, M^e Gressier, avocat de l'administration des domaines, a fait valoir les moyens dont nous avons rapporté le sommaire au commencement de ce compte-rendu.

Après la plaidoirie de M^e Payen, pour M. Heurley, syndic, et conformément aux conclusions de M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur général impérial,

« La Cour, Considérant que Mathias-Jean-Aristide Zhendre est décédé le 26 juillet 1850 en état de faillite, que les droits de mutation auxquels donnait lieu son décès ont été évalués dans une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre Donat-Zhendre, son père et son héritier, décédé lui-même sans avoir fait la déclaration de la mutation, à 30,000 fr., et que, pour assurer le recouvrement de ces droits, l'administration a formé une saisie-arrêt sur une somme de 40,000 fr. provenant de la vente du mobilier, et déposée par le syndic de la faillite à la Caisse des consignations; que l'administration demande à prélever sur cette somme le montant des droits de mutation par préférence aux créanciers de la faillite;

(L'arrêt reprend les motifs du précédent arrêt, puis continue ainsi):

« Considérant que l'état de faillite où Aristide Zhendre se trouvait au jour de son décès ne pouvait rien changer au droit de prélèvement appartenant au domaine sur les valeurs actives de la succession;

« Qu'en effet, si la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens, elle ne lui en enlève pas la propriété, laquelle, sauf l'exercice des droits des créanciers, continue de reposer exclusivement sur sa tête, d'où il suit que le failli venant à décéder avant l'achèvement de la liquidation de sa faillite, ses biens se trouvent dans sa succession et ne passent à ses héritiers que grevés des droits de mutation;

« Considérant que si les biens composant l'actif du failli sont affectés par la loi commerciale aux créanciers de la faillite, cette affectation ne saurait préjudicier aux droits spéciaux du domaine, lesquels s'exercent non à titre de créance, mais à titre de prélèvement;

« Infirme; au principal, ordonne que l'administration des domaines sera payée, par prélèvement et préférence à tous créanciers, de la somme de 30,000 fr., montant de la contrainte, etc. »

Présidence de M. le premier président Delangle.

ACTE DE RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — INSCRIPTION DE FAUX.

Pour l'admission d'un moyen de faux reposant sur le fait de l'absence de l'officier de l'état civil qui aurait reçu l'acte argué de faux, dans lequel sa présence est néanmoins constatée, il ne suffit pas d'articuler les faits et circonstances qui ne sont que la dérogation de cette présence; les faits articulés doivent tendre à prouver l'absence qui est alléguée.

M^e Leblond, avocat de M. Cl... fils, expose les faits suivants:

M. Cl... fils, cultivateur, a déclaré, le 21 janvier 1854, au greffe du Tribunal d'Épernay, un crime de faux contre un acte de l'état civil de la commune de Grauves, du 6 avril 1853, contenant reconnaissance par lui d'Eugène-Victor Cl..., enfant naturel de M^{lle} Alphonsine-Isidore Cl... Cette reconnaissance, en effet, n'a été faite par lui que sous l'empire des menaces de la famille de cette demoiselle, et à la suite d'un dîner copieusement arrosé du vin du pays; et ce pays c'est la Champagne. Il semble qu'on ne l'ait entraîné à cette démarche, dans laquelle il était accompagné du père de la demoiselle et de deux témoins, parents de celle-ci, mais où ne figurait point en réalité l'officier de l'état civil, bien que l'acte constate la présence de celui-ci, que pour en venir presque aussitôt à une demande judiciaire contre lui formée par la mère de l'enfant reconnu, en paiement de 4,000 fr. de dommages-intérêts pour elle et de 150 fr. par an pour les soins à donner à l'enfant. A cette demande, M. Cl... fils a répondu en s'inscrivant en faux; cette inscription ayant été admise par jugement du 2 février 1854, M. Cl... fils a signifié les moyens qu'il proposait à l'appui. Mais, à cet égard, il a été repoussé par un jugement du 7 juillet 1854, dont voici le texte:

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'art. 229 du Code de procédure civile, le demandeur en faux est tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiennent les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification;

« Qu'il suit de là que l'articulation du moyen de faux ne peut consister uniquement dans la dérogation d'un fait constaté par l'acte argué de faux et dans l'offre de faire preuve que ce fait n'est pas vrai, puisqu'une pareille dérogation indique seulement en quoi consisterait le faux, mais ne fait pas connaître, ainsi que l'exige l'art. 229, les faits, circonstances et preuves à l'aide desquels le faux allégué peut être établi;

« Attendu, en fait, que Cl..., par acte d'avoué à avoué, du 31 mai 1854, a déclaré que les moyens de faux qu'il entendait produire à l'appui de son inscription de faux contre l'acte du 6 avril 1853 contenant reconnaissance par ledit sieur Cl... d'Eugène-Victor Cl... sont ceux-ci: 1^o que c'est faussement que l'acte inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Grauves, à la date du 6 avril 1853, énonce que ce même jour, à sept heures du soir, M. Drouot, maire de

celle commune, a reçu du sieur Cl... fils la déclaration qu'il entendait reconnaître comme sien l'enfant naturel de la demoiselle Ch... ; qu'en réalité, la déclaration a été faite, et l'acte qui la constate dressé et signé en présence seulement de l'Institutur communal, le sieur Pagon, des sieurs Théodore-Arcade Blum, Louis-Alexandre Ch... père, en l'absence de l'officier d'état civil ; 2° que c'est postérieurement au 6 avril que M. Drouot, maire, a pris connaissance du prétendu acte de reconnaissance et l'a revêtu de sa signature ;

« Que ces deux faits, qui se résument en un seul, à savoir l'absence du maire de Grauves au moment où a été reçu l'acte qui énonce sa présence audit acte, ne sont que la dénégation de la présence de l'officier de l'état civil, et ne font en rien connaître les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir cette absence ;

« Que dès lors les moyens de faux signifiés par Cl... ne remplissent pas les conditions exigées par l'art. 229 du Code de procédure civile ;

« Déclare lesdits moyens inadmissibles ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la preuve offerte ;

« Condamne Cl... aux dépens. »

M. Cl... fils a interjeté appel.

M^e Leblond, en faisant remarquer que le Tribunal a prononcé d'office la décision attaquée, soutient que les faits et circonstances énumérés dans l'articulation satisfont (dans les termes d'une jurisprudence constante, et notamment d'un arrêt de la Cour de cassation, du 20 avril 1837), aux prescriptions de l'art. 229 du Code de procédure.

M^e Geureau, avocat de M^{me} Ch..., expose que la reconnaissance signée par M. Cl... a été parfaitement libre et spontanée; que les familles des deux jeunes gens étaient voisines; qu'il y avait même entre elles des liens de parenté; M. Cl... avait promis le mariage à sa cousine; qu'il était plus âgé qu'elle de cinq ans; qu'en résultant une sorte d'autorité dont il a abusé pour la séduire, puis il l'a abandonnée pour contracter une union où il a trouvé la fortune. Il se trouvait trop riche pour épouser M^{me} Ch..., il s'est déclaré trop pauvre pour lui donner du pain et nourrir son enfant; il a fallu l'assigner, et le Tribunal a connu avant de statuer la correspondance par laquelle, en d'autres temps, M. Cl... appelait M^{me} Ch... sa chère cousine, et le jeune Victor, à qui il avait donné son prénom, son cher enfant...

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Delaroche.

Audience du 20 février.

EMIGRATION. — EMIGRANTS. — RELACHE FORCÉE. — LOGEMENT ET NOURRITURE. — PASSAGERS DE CHAMBRE. — USAGES.

C'est une règle consacrée par les usages du commerce qu'en cas de relache forcée ou volontaire du navire qui les transporte, les passagers de chambre soient nourris et logés par le capitaine pendant tout le temps de la relache, soit à bord du navire, soit à terre, si le navire est obligé de les débarquer.

Les émigrants doivent être assimilés en tous points à des passagers de chambre, et jouir des mêmes droits que ces derniers.

En conséquence, et sauf le cas de conventions particulières, les émigrants ont droit d'être nourris et logés soit à bord du navire, soit à terre, aux dépens du navire qui les transportait, pendant tout le temps que dure la relache de ce navire.

Mais les émigrants qui se sont engagés à pourvoir eux-mêmes à leur nourriture pendant le voyage, n'ont, en cas de relache forcée du navire, que le droit d'exiger le logement, soit à bord, soit à terre, aux dépens du navire.

Le navire américain *Caroline Tucker*, capitaine Chase, parti du Havre le 16 septembre 1854, avec un convoi d'émigrants, qui avaient traité de leur transport à New-York avec MM. V. Marziou et C^e, fut forcé de rentrer en relache dans le port du Havre le 20 du même mois, à la suite d'un abordage qui lui avait occasionné des avaries.

Les passagers assignèrent MM. V. Marziou et C^e devant le Tribunal de commerce, pour qu'ils fussent condamnés à pourvoir à leur nourriture et à leur logement pendant tout le temps que durerait la relache du navire; de leur côté, MM. V. Marziou et C^e assignèrent en garantie le capitaine Chase, dont ils n'avaient été que les agents.

Les parties furent renvoyées devant le capitaine Clémence, nommé commissaire-rapporteur. Là, il fut reconnu que les passagers avaient traité à des conditions différentes. A l'égard des uns, MM. V. Marziou et C^e avaient pris l'obligation formelle de pourvoir à la nourriture et au logement de ces émigrants en cas de relache forcée, force majeure non exceptée, et pendant tout le temps de la relache; à l'égard des autres, MM. V. Marziou n'avaient pris d'autre obligation que de les transporter, eux et leurs bagages, à New-York, et ces émigrants s'étaient chargés de pourvoir eux-mêmes à leur nourriture pendant le voyage.

M. le capitaine Clémence dit, du reste, dans son rapport déposé aux mains du Tribunal, en s'expliquant sur la prétention des passagers réclamant tous de MM. Marziou et C^e leur nourriture et leur logement pendant la relache :

« Que MM. V. Marziou et C^e reconnaissent cette obligation et déclarent s'y soumettre, mais seulement pour les passagers pour lesquels des conditions exceptionnelles ont été faites ;

« Qu'il n'en peut être de même à l'égard des passagers qui n'ont pas été soumis aux mêmes conditions, attendu que ceux-ci, ayant acheté leurs vivres pour se nourrir pendant la traversée, doivent subir les conséquences des événements de mer et accidents susceptibles d'entraver ou de prolonger le voyage, et doivent, dans tous les cas, pourvoir à leur nourriture, tant à la mer que dans un port de relache quelconque.

« Le Tribunal, après avoir entendu la lecture de ce rapport et dans leurs plaidoiries M^e Levillain, pour les émigrants, et M^e Delange pour MM. V. Marziou et C^e et pour le capitaine Chase, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les contrats intervenus entre les demandeurs et V. Marziou et C^e pour leur passage du Havre aux Etats-Unis sont de trois sortes; que les premiers stipulent que dans le cas où il surviendrait ou non au navire un accident qui le forcerait à revenir ou relacher dans un autre port, force majeure non exceptée, V. Marziou et C^e auraient à pourvoir, pendant le temps de la relache, au logement et à la nourriture des émigrants, et à en supporter les dépens ;

« Que les seconds contrats ne contiennent pas cette stipulation et obligent simplement V. Marziou et C^e à rendre les émigrants et leurs bagages au lieu de destination ;

« Que les troisièmes sont verbaux et de même nature que ceux de la seconde catégorie ;

« Attendu qu'aux termes des premiers contrats, les émigrants qui en sont porteurs ont droit, pendant leur séjour au Havre, à être nourris et logés aux frais de V. Marziou et C^e ;

« Que les porteurs des seconds contrats, de même que ceux qui ont traité verbalement, qui, les uns et les autres, se sont engagés à pourvoir à leur nourriture pendant leur voyage, doivent être assimilés en tous points à des passagers de chambre, sauf en ce qui a rapport à la nourriture ;

« Attendu qu'il est consacré par l'usage et par la jurisprudence qu'en cas de relache forcée ou volontaire, les passagers de chambre doivent être nourris et logés par le capitaine, soit à bord du navire, soit à terre, si le navire est obligé de les débarquer ;

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne par corps V. Marziou et C^e à pourvoir, pendant la relache du Ca-

roline-Tucker, au logement et à la nourriture des passagers émigrants, dont les contrats mettent ces frais à la charge de V. Marziou et C^e ;

« Et seulement au logement des passagers émigrants dont les contrats ne stipulent pas de conditions spéciales pour le cas de relache; les condamnés, en outre, aux dépens ;

« Et statuant, en outre, sur l'action en garantie de V. Marziou et C^e et le capitaine Chase,

« Attendu que V. Marziou et C^e n'ont été que ses agents ;

« Leur accorde, avec privilège sur le *Caroline Tucker*, recours et récompense contre ledit capitaine Chase, des condamnations ci-dessus avec dépens de leur chef. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 13 mars.

RIXE. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le jury est souvent appelé à juger des affaires de la nature de celles dont il a connu aujourd'hui et qui décèlent les habitudes violentes les plus dangereuses. Presque toujours les rixes qui se terminent par la mort de l'une des parties ont une cause saisissable plus ou moins grave; mais jamais nous n'avons rencontré dans ces affaires malheureuses de cause plus futile que celle qui a amené la mort dont l'accusé Gallet vient répondre devant le jury.

Cet homme a vingt-huit ans. Il a une bonne tenue devant ses juges, et il manifeste un grand repentir de l'acte de violence qu'il a commis. Gallet a passé trois années au 8^e de cuirassiers et quatre années dans les chasseurs d'Afrique. Il a rapporté du service d'excellents certificats qui constatent la douceur habituelle de son caractère.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

« Le 27 novembre 1854, vers sept heures du soir, le nommé Epinette, ouvrier boulanger, se trouvait sur le boulevard de Charonne à la porte d'un cabaret, ou malheureusement il avait fait une station trop longue. Epinette était en état d'ivresse, et il causait avec deux camarades, lorsqu'il vit passer sur le boulevard deux personnes qu'il ne connaissait pas. L'une d'elles, l'accusé Gallet, qui donnait le bras à une femme, dit assez haut : « Allons nous coucher ! — Est trop tôt pour aller se coucher, » dit aussitôt Epinette, qui eut le tort de se mêler ainsi à une conversation étrangère. Sans autre provocation que cette réflexion fort inoffensive, Gallet marcha vers Epinette; d'un premier coup de poing il le fit tourner sur lui-même, puis, s'avançant de deux pas, il lui porta un coup de pied et un second coup de poing avec une violence et une brutalité telles que le malheureux Epinette en fut terrassé. Le résultat de ces coups a été déplorable. Relevé et transporté à l'hôpital, Epinette a succombé le 13 décembre aux suites de ses blessures. Les hommes de l'art ont en effet constaté qu'Epinette avait eu la mâchoire inférieure fracturée par un coup directement porté avec une extrême violence, et que la mort était le résultat de l'inflammation purulente déterminée par cette blessure.

« Après avoir cherché à nier sa rencontre avec Epinette, Gallet a protesté qu'il ne l'avait frappé qu'à la suite de provocations graves. Epinette, suivant lui, aurait passé insolentement devant la femme à laquelle il donnait le bras, et aurait cherché à le faire tomber, en lui donnant un croc-en-jambe. Ce système de défense est formellement démenti par les témoins de la scène et même par la femme qui accompagnait Gallet. »

Gallet, dans son interrogatoire, explique sa conduite dans cette affaire. En sortant du service, il a été occupé pendant quelque temps comme aide-maçon dans le département de l'Oise. Bientôt le désir de rentrer au régiment, qu'il regrettait d'avoir quitté, le fit revenir à Paris, où il se proposait de traiter comme remplaçant. Il est arrivé à Paris le 5 novembre, et c'est le 27 qu'il eut en lieu les faits qui lui sont reprochés.

Ce jour-là, il revenait du bal de l'Elysée, barrière de Vincennes, avec sa blanchisseuse. En passant sur le boulevard de Charonne, il a vu trois individus arrêtés sur la contre-allée; l'un d'eux s'est détaché des autres (c'est Epinette) et, en passant devant lui, il a cherché à lui passer la jambe pour le faire tomber. A son tour, l'accusé a cherché à passer la jambe à Epinette, qui a fait un tour sur lui-même, et ils se sont trouvés nez à nez. L'accusé a cru à une attaque de la part de cet homme, et il convient lui avoir détaché un coup de poing.

L'accusé accompagne ce récit d'une démonstration énergetique, et il suffit de voir le poing qu'il met en avant pour s'expliquer l'effet terrible que ce coup a produit.

Les médecins, au surplus, n'ont pu laisser de doute à cet égard.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Puget, a été combattue par M^e Sauvare de Barthélemy, avocat. Grâce aux bons antécédents de l'accusé, le jury a écarté les circonstances aggravantes qui pesaient sur Gallet, et la Cour l'a condamné, pour coups et blessures simples, à une année d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audiences des 7, 14, 28 février et 7 mars.

ARMES DE GUERRE. — CARABINES-MINIÉ. — CONTREFAÇON.

A propos d'une plainte en contrefaçon portée contre M. Léon Marès, propriétaire à Montpellier, par M. Manceaux, directeur d'une manufacture d'armes de guerre, quatre audiences de la 7^e chambre ont été récemment occupées d'une question qui depuis plusieurs années préoccupe à juste titre l'opinion publique, et qui emprunte aux circonstances de la guerre un intérêt tout spécial d'actualité; nous voulons parler de la question du perfectionnement des armes à feu portatives.

Les débats de l'affaire soumise au Tribunal ont mis en lumière sur cette question des détails que nous croyons intéressant de reproduire.

Les grandes guerres de la République et de l'Empire ont rendu notoire l'insuffisance de justesse et de portée du fusil de munition, qui était alors l'arme unique de notre infanterie, insuffisance qui est telle, qu'on a calculé que, dans les circonstances ordinaires de l'emploi de la mousqueterie sur les champs de bataille, il faut de trois mille à dix mille coups de fusil pour tuer un homme.

A côté de cette arme si imparfaite, depuis plusieurs siècles cependant on connaissait une arme de précision, la carabine rayée en hélice, se chargeant avec une balle forcée, en usage de temps immémorial pour le tir à la cible en Suisse, en Tyrol et dans toute l'Allemagne, employée même quelquefois à la guerre, notamment par les carabiniers de la garde du grand Frédéric, et, plus tard, dans l'armée autrichienne, par les chasseurs tyroliens, qui désolèrent nos colonies dans les premières guerres de 1792, et dont l'héroïque Manceaux fut l'une des plus nobles et des plus illustres victimes. Vers ce temps, on essaya d'introduire la carabine dans notre armée et on la donna à quelques sous-officiers; mais bientôt on y renonça, à cause de la lenteur et des difficultés de son emploi.

Cette carabine, en effet, se chargeait avec une balle d'un calibre supérieur à celui de l'arme, introduite dans le canon à coups de maillet et descendue ensuite sur la poudre en la bourrant avec une baguette de fer. Un tel mode de chargement ne pouvait convenir à l'impétuosité française, et l'on avait vu, sur le champ de bataille, des sous-officiers jeter leurs armes rayées, et prendre les fusils de ceux qui tombaient à leurs côtés.

On avait donc renoncé à employer la carabine comme arme de guerre, lorsque M. Gustave Delvigne, officier d'infanterie dans la garde royale, reprit cette idée trop vite abandonnée, et, en 1826, proposa pour l'armement de l'infanterie une carabine de son invention, dans laquelle la balle, introduite librement, se forçait au fond de l'arme par aplatissement. Le chargement, dont la difficulté avait jusqu'alors fait écarter les armes rayées, devenait simple et facile; la culasse de la carabine avait une chambre d'un diamètre plus petit que celui du canon et dont les bords formaient un ressaut sur lequel la balle venait reposer et était aplatie par le choc de la baguette.

Cette invention, perfectionnée dans ses détails, produisit la carabine des chasseurs à pied, modèle 1842, employée longtemps en Afrique.

Peu de temps après, M. Delvigne eut une autre idée, qui devait augmenter les effets utiles des armes rayées; il songea à employer des projectiles allongés, et, avant 1830, il proposait au gouvernement une balle cylindro-conique, que, plus tard, il fut conduit à évider dans sa partie postérieure, afin de porter en avant le centre de gravité, et de maintenir en direction la pointe qui permet au projectile de fendre l'air comme une flèche.

Pendant les laborieuses recherches et les expériences auxquelles il dut se livrer, M. Delvigne fit une nouvelle découverte du plus haut intérêt; il reconnut que les gaz développés par l'inflammation de la poudre, en se précipitant dans le vide ménagé à la partie postérieure de la balle, la dilatait et produisait ainsi un véritable forçage, et, en 1841 et 1842, il fut breveté pour l'application de ce principe nouveau. Déjà on lui était redevable de l'invention du mode de forçage par aplatissement; il découvrait encore ce mode de forçage qui partage avec le premier les avis des hommes spéciaux; le forçage par dilatation. Lequel de ces deux modes présente plus d'avantages et moins d'inconvénients? C'est ce que bientôt l'expérience apprendra, car l'Angleterre vient de faire fabriquer 50,000 carabines préparées pour le forçage par dilatation; chez nous, au contraire, dans l'application, le mode de forçage par l'aplatissement a prévalu, et l'emploi du forçage par la dilatation est encore à l'étude; divers perfectionnements ont été proposés, et notamment l'emploi d'un culot mobile destiné à remplir la cavité postérieure de la balle évidée, et à régulariser l'action des gaz de la poudre, et par suite le forçage. C'est M. Minié, officier attaché à l'école de tir de Vincennes, qui a proposé ce perfectionnement pour lequel, à la date du 16 avril 1849, il a été pris un brevet d'invention.

Ce brevet a depuis été cédé à M. Manceaux, qui, à ce titre, poursuit M. Marès comme contrefacteur du culot inventé par M. Minié.

La carabine dont sont armés nos vingt bataillons de chasseurs à pied n'est plus celle à chambre proposée en 1826 par M. Delvigne, et qui avait abouti au modèle 1842, d'abord mis en usage.

En 1844, M. Thouvenin, colonel d'artillerie, et M. Minié, alors lieutenant de chasseurs à pied et déjà attaché à l'école de tir à Vincennes, proposèrent une carabine dont le forçage reposait sur le principe inventé par M. Delvigne et se faisant toujours par aplatissement; mais la disposition était modifiée: la culasse à chambre était remplacée par une culasse ordinaire, au fond de laquelle était fixée une tige dont le diamètre était la moitié de celui du canon et sur le sommet de laquelle s'effectuait le forçage de la balle par aplatissement; ils présentèrent en même temps, pour l'usage de cette carabine, une balle cylindro-conique pleine.

L'arme nouvelle, examinée et expérimentée sur une large échelle, modifiée dans plusieurs de ses éléments par une commission qui mit deux ans à ce travail, et dont M. le capitaine d'artillerie Tamisier fut le rapporteur, donna d'excellents résultats et fut définitivement adoptée avec le titre de modèle 1846. C'est elle qui est connue sous le nom de *carabine à tige* ou *carabine Minié*; c'est elle qui, dans les mains de nos chasseurs à pied, a fait merveille au siège de Rome et à la prise de Bomarsund, et qui, à l'épaule de nos francs-tireurs devant Sébastopol, fit sur les artilleurs russes une si terrible impression, qu'ils ont jugé prudent de fermer par des volets les embrasures de leurs batteries.

La question du forçage par dilatation, disions-nous, est restée en France à l'état d'étude; elle attire, à juste titre, l'attention du Gouvernement, qui, depuis 1849, fait expérimenter avec le plus grand soin la balle à culot proposée par M. Minié et que revendique M. Manceaux, commissaire du brevet de ce dernier.

Cette balle a attiré également l'attention de M. Marès, propriétaire à Montpellier. Il a soumis à ses propres expériences la balle à culot de M. Minié; le résultat de ses travaux l'a conduit à faire des modifications qu'il considère comme un perfectionnement, et il s'est cru en droit de les offrir au Gouvernement.

Tel n'a pas été l'avis de M. Manceaux, car par une saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance de M. le président, au domicile de M. Marès, de tous les projectiles préparés par ce dernier, il a interrompu les expériences commencées à Vincennes, et que M. le ministre de la guerre avait autorisées d'urgence. Cette saisie a été suivie de l'assignation qui amène devant la 7^e chambre comme prévenus de contrefaçon M. Marès et M. Karcher, ce dernier poursuivi pour avoir fabriqué pour M. Marès et sur son ordre un certain nombre de culots.

Le Tribunal entend d'abord les explications personnelles de M. Manceaux et celles de M. Marès, qui chacun de leur côté et à leur point de vue donnent, sur les armes de précision, les détails qui viennent d'être reproduits.

M^e Blanc, avocat de M. Manceaux, donne lecture du brevet délivré à M. Minié, le 16 avril 1849, et du procès-verbal constatant la saisie pratiquée chez M. Marès. Il compare les deux projectiles, et cette simple comparaison lui paraît démontrer la contrefaçon d'une manière tellement flagrante qu'il ne croit pas devoir insister davantage, se réservant de répondre aux objections qui seront produites par la défense.

M^e Emile Ollivier, avocat de M. Marès, s'applique d'abord à montrer la véritable situation de son client. Ce n'est pas un industriel qui veut s'emparer des produits d'un autre pour lui faire concurrence. Contre lui une plainte en contrefaçon lui paraît inadmissible.

Au surplus, poursuit M^e Ollivier, M. Marès n'est pas le premier venu; dans la voie où il s'est engagé, il y a au contraire une position en quelque sorte officielle. Ici M^e Ollivier lit une correspondance de laquelle il résulte qu'à diverses reprises M. Marès a reçu les encouragements de M. le maréchal Vaillant, ministre de la guerre, et ceux de M. le commandant Faré, officier d'ordonnance de l'Empereur, spécialement chargé par Sa Majesté de réunir tous les éléments relatifs à la question des armes à feu. Par d'autres lettres, il établit que le ministre de la guerre a mis officiellement à la disposition de M. Marès, pour ses recherches et travaux, de la poudre, des balles, des armes de guerre et les culots sur lesquels porte la plainte.

Tous ces faits lui paraissent établir une exception de bonne foi irrésistible.

L'avocat, passant à un autre ordre d'idées, soutient que le brevet pris par M. Minié est nul, d'abord parce que le brevet d'invention est une arme de guerre dont les lois et règlements interdisent la fabrication. Une seconde cause de nullité résulterait de la position particulière de M. Minié, auquel, selon lui, toutes les convenances interdisent de prendre un brevet.

Attaché depuis 1842 au polygone de Vincennes, M. Minié est le juge officiellement chargé d'examiner et d'approuver toutes les inventions qu'on propose au Gouvernement. L'opinion publique incline naturellement à lui faire honneur, mais seulement des progrès très réels qu'il a fait faire à la fabrication des armes, mais encore d'inventions qui lui sont tout à fait étrangères.

Mais, ajoute l'avocat, il n'y a pas seulement des motifs de convenance, il y a une raison de droit. Pour prendre un brevet, il faut être propriétaire de l'invention. Or, la formation spéciale de M. Minié, c'est de perfectionner les armes de guerre. D'un autre côté, c'est dans les polygones de l'Etat, avec ses armes et avec l'argent de l'Etat, aux risques de l'Etat, que M. Minié fait ses travaux et ses expériences; si donc il découvre quelque chose, ce n'est pas lui qui est propriétaire de l'invention, c'est l'Etat.

C'est l'opinion du Gouvernement, ajoute M^e Ollivier, et il lit une lettre écrite officiellement à M. Minié par M. le ministre de la guerre, le 10 janvier 1853, qui le déclare.

L'avocat développe ensuite une autre cause de nullité tirée des principes ordinaires de la matière. Selon lui, la présente invention n'était pas brevetable, parce qu'elle n'était pas nouvelle.

M^e Blanc Ollivier développe cette thèse, qu'il eût-il un brevet valable, il n'y aurait pas contrefaçon, parce que la balle à culot de M. Marès est autre chose que la balle à culot de M. Manceaux. Les conditions de forme, de poids, de dimension, sont différentes.

Ainsi, en résumé, dans cette affaire, dit en terminant l'avocat, la balle est à M. Marès, l'idée de l'invention à M. Delvigne, l'idée du culot à l'auteur anglais cité, le perfectionnement de tous ces éléments au Gouvernement; reste-t-il à M. Minié les éléments d'un brevet d'invention et à M. Manceaux ceux d'une plainte en contrefaçon?

M^e Blanc, dans sa réplique, combat tous les arguments de la défense; il s'applique à démontrer l'évidence de la contrefaçon, qui, selon l'usage dans ces matières, cherche en vain à se dissimuler derrière de prétendus perfectionnements; il rappelle les principes de la loi de 1844, qui ne permettent pas de mettre en pratique les perfectionnements d'un produit breveté pendant la durée du brevet.

Il établit ensuite que l'invention de M. Minié est une véritable invention ayant le caractère de nouveauté exigé par la loi; qu'elle aurait encore ce caractère, ne fut-elle que la réunion d'éléments connus disposés d'une manière nouvelle et donnant des résultats nouveaux; mais qu'elle renferme un élément d'une nouveauté incontestable, le culot, et il entre dans des détails techniques pour établir que le culot de M. Minié n'a rien de commun avec l'objet décrit dans l'ouvrage anglais qui, selon lui, n'est qu'une balle ronde percée d'un culot.

Abordant ensuite les exceptions invoquées par la défense, M^e Blanc s'indigne contre les insinuations qui ont semblé présenter M. Minié comme s'emparant des inventions d'autrui. Le caractère si honorable de M. Minié proteste, dit-il; et M. Minié est assez riche de son propre fonds pour respecter celui des autres. Il repousse ensuite le système qui réduisait à M. Minié le droit de prendre un brevet, et qui retiendrait à rien moins qu'à mettre les militaires hors la loi. D'ailleurs, dit-il, en ces matières, tout est de droit étroit, et il faudrait montrer une disposition de la loi qui interdît à un militaire ou à un fonctionnaire public de prendre un brevet sur des choses relatives à leurs fonctions. M^e Blanc invoque en faveur de son système, comme argument d'analogie, l'exemple des professeurs de facultés, qui sont payés par l'Etat pour enseigner, et auxquels cependant une jurisprudence constante reconnaît le droit de poursuivre comme contrefacteurs ceux qui publient leurs leçons. Qu'importe la lettre du ministre de la guerre? ajoute M^e Blanc; ce n'est qu'une opinion personnelle devant laquelle le Tribunal ne peut s'arrêter, si respectable qu'elle puisse être.

Quant à l'exception de bonne foi, M^e Blanc rappelle qu'en matière de contrefaçon elle n'est pas recevable. M. Marès, d'ailleurs, n'est pas de bonne foi, car il a été, il y a plus d'un an, averti par M. Manceaux. M. Blanc insiste donc pour qu'une répression sévère soit appliquée par le Tribunal.

Conformément aux conclusions de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, après avoir délibéré,

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de la qualité dans laquelle a agi Marès :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Marès, propriétaire à Montpellier, depuis longues années, et, dans l'intérêt de l'art exclusivement, occupé des perfectionnements de la carabine de guerre est susceptible, et que, sur la communication du résultat de ses recherches, qu'il offre de mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, il a été admis à faire des essais soit à Montpellier, soit à l'école de tir de Vincennes;

« Qu'il est également constant que ces essais, devant porter sur une balle à culot de 33 grammes, ont eu lieu à l'aide, tant de culots à lui directement livrés par le ministère de la guerre, que d'un certain nombre d'autres fabriqués à sa demande par Karcher, et que le cours de ces expériences a été en dernier lieu interrompu par la saisie pratiquée à son domicile à la requête de Manceaux, saisie bientôt suivie de la plainte en contrefaçon sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer;

« Attendu que si ces faits, attestés par les plus honorables témoignages, et par le témoignage même du ministre compétent, ne peuvent laisser le moindre doute sur la parfaite bonne foi de Marès, ils ne sauraient néanmoins avoir pour effet de le soustraire à l'action dont il est l'objet;

« Attendu que la constatation du fait matériel, portant atteinte aux droits du breveté, suffit, en effet, et indépendamment de toute intention frauduleuse, pour constituer le délit prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844;

« En ce qui touche Karcher :

« Attendu qu'on ne peut s'arrêter davantage à l'exception tirée par lui de l'ignorance dans laquelle il aurait été de l'emploi à faire des culots qui lui étaient demandés par Marès, que, sans s'arrêter au démenti que semble donner à cette déclaration celle par lui faite au moment de la saisie, et qui se trouve consignée au procès-verbal, il suffit de faire observer qu'il s'agit encore ici d'une exception de bonne foi qui ne saurait être admise en pareille matière;

« En ce qui touche les moyens de nullité opposés au brevet, et particulièrement celui tiré de la mission confiée au titulaire dudit brevet :

« Attendu que les articulations produites à cet égard par Marès sont complètement justifiées; qu'il demeure, en effet, établi par tous les documents de la cause, qu'appelé en 1842, comme lieutenant au 5^e bataillon de chasseurs, à l'école de tir de Vincennes, Minié n'a pas cessé d'être depuis attaché à ce polygone, qu'à partir de ladite époque, il a fait partie de toutes les commissions de l'école chargées d'étudier sur le terrain les inventions relatives aux armes à feu et aux balles, de rechercher les perfectionnements qui peuvent leur être applicables; qu'enfin il a reçu, à raison de sa participation auxdits travaux, les grades et toutes les récompenses et indemnités auxquelles il pouvait légitimement prétendre;

« Attendu que si, dans ces circonstances, il est permis de s'étonner que Minié, aujourd'hui chef-de-bataillon, ait pu vouloir prendre en son propre et privé nom un brevet se rapportant à une invention de la nature de celles au secret de lesquelles il est initié et qu'il a mission de rechercher, nul n'aurait le droit de lui reprocher, d'une part, la cause pour lui dispenser le ministère de l'invention qu'il revendique comme sienne; qu'il n'existe, d'autre part, aucune disposition de loi sur laquelle on puisse s'appuyer pour lui enlever le bénéfice et faire prononcer la nullité du brevet qu'il a depuis jugé à propos de céder à Manceaux; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce premier moyen de nullité;

« En ce qui touche celui qui consiste à soutenir que l'invention n'est pas nouvelle, et n'était conséquemment pas brevetable :

« Attendu que le Tribunal n'est pas sur ce point suffisamment éclairé pour prononcer, et que c'est le cas de recourir aux lumières et à l'expérience des hommes spécialement ver-

